

CH_VB 2004-0005 415 vom 10. Februar 2004

Bundesverwaltung, 2004-02-10, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2004-0005_415_

FR: CH_VB 2004-0005 415 du 10 février 2004

IT: CH_VB 2004-0005 415 del 10 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

L'EGAP se déclare prête à réassurer la part, exprimée en pour-cent, des garanties de crédit accordées par le BGRE à des exportateurs suisses ou à des tiers (en particulier des banques), dans la mesure où ces garanties couvrent des risques nés de la fourniture de produits d'exportation d'origine tchèque.

E. 2

Le BGRE se déclare prêt à réassurer la part, exprimée en pour-cent, des garanties de crédit accordées par l'EGAP à des exportateurs tchèques (et aux banques les finançant), dans la mesure où ces garanties couvrent des risques nés de la fourniture de produits d'exportation d'origine suisse.

E. 3

Le réassureur s'engage à payer à l'assureur un montant égal à la part, exprimée en pour-cent, de l'indemnité versée par l'assureur aux termes de la police. Le paiement doit être effectué dans les 30 jours ouvrés suivant la date à laquelle le réassureur a été informé par l'assureur qu'une indemnité a été versée.

E. 4

En cas de dommage avant livraison, le réassureur doit également verser une indemnité proportionnelle à la part de réassurance, si ce risque est couvert par la police. En pareil cas, le montant du paiement ne se calcule pas en fonction du prix de revient des parts des exportations en question, mais selon la part de réassurance se rapportant au dommage total calculé sur la base du prix de revient.

E. 5

Le réassureur s'engage à ne pas s'opposer à verser une indemnité s'il y est tenu par les termes de la police, dans la mesure où les informations contenues aux appendices 1 et 2 et les informations que l'assureur a données au réassureur dans le cadre de la procédure décrite à l'art. 13, correspondent aux dispositions de la police.

E. 6

L'assureur s'engage à informer le réassureur dès que les engagements découlant de la police ont pris fin. Art. 10 Calcul et répartition de la prime 1. Le réassureur a droit à une prime de réassurance a) qui correspond à la part de réassurance dans la prime d'assurance ou b) qui, pour des cas individuels, a été convenue entre les assureurs-crédit, afin que le réassureur reçoive la prime que son système de rémunération requiert pour couvrir le risque à réassurer. L'assureur retient 10 % des sommes citées aux lettres a) et b) en rémunération de ses frais de gestion. 2. La prime de réassurance est à verser dans les 30 jours ouvrés à

compter de celui où l'assureur a encaissé la prime. 3. Si le preneur d'assurance obtient de l'assureur un remboursement de prime, le réassureur est en principe tenu de rétrocéder à l'assureur, à sa demande, la part de la prime remboursée correspondant à la part de la prime qui lui a été versée – déduction faite du montant retenu au titre des frais administratifs. Le réassureur n'est tenu de rembourser l'assureur que si le motif de remboursement est également valable pour la part réassurée. Art. 11 Modification de l'origine des exportations 1. Si l'origine des produits d'exportation, une fois la réassurance définitivement confirmée, se modifie, en termes de valeur, de plus de 10 % dans sa composition, ou si le rapport entre les parts des produits d'exportation du mandataire principal et celles des sous-traitants est modifié de plus de 10 % en valeur, l'assureur en informe

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 419 le réassureur, chacune des deux parties pouvant alors exiger l'adaptation de la part de réassurance. 2. Si cette adaptation se fait, sont adaptés en conséquence les montants que se doit-vent réciproquement l'assureur et le réassureur sous forme de primes, de droits et de participation aux frais de poursuite judiciaire ou de coûts de limitation ou de prévention des dommages. Art. 12 Mesures de recouvrement 1. L'assureur consultera le réassureur avant d'intenter une action en justice ou de faire valoir des droits de recouvrement dont les coûts dépasseraient au total 10 % du montant impayé. Le réassureur est tenu de participer, proportionnellement à sa part de réassurance, aux dépenses consenties par l'assureur pour obtenir un remboursement ou s'engager dans une procédure judiciaire, dans la mesure où l'assureur est obligé, aux termes de la police qu'il a établie, d'assumer ou de rembourser des coûts au preneur d'assurance. Le paiement interviendra dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de la communication des frais. 2. Si l'assureur veut aliéner, remettre ou annuler des créances qui lui appartiennent économiquement ou juridiquement après paiement d'une indemnité, il doit obtenir l'accord du réassureur. Art. 13 Règles de procédure Les règles procédurales de mise en œuvre de la présente convention sont régies par l'appendice 3. Art. 14 Rééchelonnement de dette 1. Si une demande de rééchelonnement de dette est présentée par le pays de l'acheteur ou de l'emprunteur, les parties contractantes se consultent afin de déterminer comment résoudre d'éventuels problèmes qui en découleraient. La décision définitive sera toutefois prise par l'assureur. 2. Si la créance couverte est incluse dans un accord de rééchelonnement de dette, l'assureur consulte le réassureur s'il souhaite céder ou remettre la dette afférente à la police d'assurance. 3. L'assureur est en droit d'indemniser à l'échéance contractuelle, sans observer de délai de paiement, lequel est généralement prévu pour le versement d'une indemnité. Art. 15 Monnaie A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, tous les paiements afférents aux différentes affaires de réassurance doivent être effectués dans la monnaie du pays de l'assureur.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 420 Art. 16 Règlement des différends 1. Les parties contractantes s'efforcent de résoudre à l'amiable les différends qui peuvent découler du présent accord. 2. Les différends qui ne peuvent être résolus à l'amiable sont tranchés par un tribunal arbitral formé de trois personnes. Chaque partie contractante désigne un juge arbitral, et les deux juges désignés nomment à leur tour le juge arbitral qui présidera. Le tribunal arbitral siège dans le pays de l'assureur: à Prague, s'il s'agit de l'EGAP; à Zurich, s'il s'agit du BGRE. La procédure est menée en anglais. Le tribunal arbitral fixe par ailleurs la procédure selon les principes de l'État de droit. Art. 17 Entrée en vigueur, dénonciation et modification 1. Les deux parties contractantes signent le présent accord, qui entre en vigueur le jour où le BGRE communique à l'EGAP que les

conditions constitutionnelles requises en Suisse pour la mise en vigueur dudit accord sont remplies (ratification). 2. Chacune des parties à l'accord peut le dénoncer pour la fin d'une année civile. La dénonciation doit se faire par écrit, avec un préavis de trois mois. Les obligations contractées avant la dénonciation continuent de déployer leurs effets. 3. Les parties contractantes peuvent modifier le présent accord à tout moment. L'appendice 3 et toutes les annexes peuvent être modifiés en tout temps, avec l'assentiment écrit du BGRE et de l'EGAP. Le présent accord a été rédigé en deux exemplaires originaux en langue anglaise, un pour chaque partie. Peter W. Silberschmidt Pavol Parizek BGRE EGAP 21 novembre 2003 21 novembre 2003

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 421 Appendice 1 Vue d'ensemble des facilités d'assurance proposées par l'EGAP Taux de couverture maximal Facilité Risque économique Risque politique Risques couverts Bénéficiaire de la couverture Délai de paiement Remarques Produit «C» couverture du crédit du fournisseur 90 % 90 % Le taux de couverture est le même, qu'il s'agisse de risques politiques ou de risques économiques. Ce produit couvre le défaut de paiement, en raison d'événements politiques ou économiques, d'un prêt accordé par l'exportateur à un acheteur étranger. Risques politiques: guerre, guerre civile, révolution, soulèvements, troubles internes, catastrophes naturelles, etc., impossibilité de transfert en raison de mesures prises par le gouvernement du pays du débiteur ou d'un pays tiers. Risques économiques: insolvabilité ou retard de paiement du débiteur privé. Exportateur 180 jours Couverture en couronnes tchèques; possibilité de conclure une assurance complémentaire couvrant le risque de change. Dans ce cas, la créance est payée au taux en vigueur à la date du paiement. La couverture porte sur le montant du crédit, les intérêts convenus par contrat et les intérêts moratoires durant le délai de paiement.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 422 Taux de couverture maximal Facilité Risque économique Risque politique Risques couverts Bénéficiaire de la couverture Délai de paiement Remarques Produit «D» couverture du crédit de l'acheteur 95 % 95 % Le taux de couverture est le même, qu'il s'agisse de risques politiques ou de risques économiques. Ce produit couvre le défaut de paiement, en raison d'événements politiques ou économiques, d'un prêt accordé par une banque à un acheteur étranger. Risques politiques: guerre, guerre civile, révolution, soulèvements, troubles internes, catastrophes naturelles, etc., impossibilité de transfert en raison de mesures prises par le gouvernement du pays du débiteur ou d'un pays tiers. Risques économiques: insolvabilité ou retard de paiement du débiteur privé. Banque de financement 180 jours Couverture en couronnes tchèques; possibilité de conclure une assurance complémentaire couvrant le risque de change. Dans ce cas, la créance est payée au taux en vigueur à la date du paiement de l'indemnité. La couverture porte sur le montant du crédit, les intérêts convenus par contrat et les intérêts moratoires durant le délai de paiement.

Produit «V» Couverture du risque de pertes liées à l'incapacité de l'exportateur de s'acquitter des obligations découlant du contrat d'exportation (couverture du risque de fabrication) 85 % 85 % Le taux de couverture est le même, qu'il s'agisse de risques politiques ou de risques économiques. Ce produit couvre les violations du contrat d'exportation côté importateur. Risques politiques: guerre, guerre civile, révolution, soulèvements, troubles internes, catastrophes naturelles, etc., impossibilité de transfert en raison de mesures prises par le gouvernement du pays du débiteur ou d'un pays tiers. Risques économiques: insolvabilité ou retard de paiement du débiteur privé. Exportateur

180 jours Couverture en couronnes tchèques

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 423 Taux de couverture maximal Facilité Risque économique Risque politique Risques couverts Bénéficiaire de la couverture Délai de paiement Remarques Produit «Z» Couverture d'une garantie délivrée par une banque en relation avec les conditions à remplir par un exportateur tchèque pour décrocher un nouveau contrat ou remplir des obligations contractuelles (couverture de garanties bancaires liées à des contrats d'exportation) Sollicitation légale de: – garanties de soumission ou d'acompte, – garanties d'acompte, – garantie de livraison, lorsque l'exportateur ne remplit pas sa part du contrat à cause de la survenance d'un risque politique ou de transfert. Sollicitation abusive des trois types de garanties.

jusqu'à 95 %

jusqu'à 95 %

jusqu'à 95 %

jusqu'à 95 % Le taux de couverture est le même, qu'il s'agisse de risques politiques ou de risques économiques. Ce produit couvre la sollicitation, abusive ou non, de garanties de soumission, d'acompte et de livraison émises par des banques. Banques 90 jours Couverture en couronnes tchèques

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 424 Appendice 2 Détail des facilités accordées par le BGRE I

Facilité: Couverture de créance Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Montant résiduel à la charge de l'exportateur: 5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Prix des exportations selon le contrat d'exportation Risques couverts: a) Le risque politique:

risque que se produisent à l'étranger des événements, tels que la guerre ou les troubles civils, qui mettent le client dans l'impossibilité de remplir ses obligations contractuelles ou provoquent la perte d'une marchandise appartenant encore à l'exportateur.

b) Le risque de transfert :

risque que le client soit dans l'impossibilité de payer en raison d'une mesure prise par son gouvernement à propos des devises, après que lui-même a déposé la contre-valeur en monnaie locale.

c) Le risque économique :

– présenté par des débiteurs publics;

– présenté par des débiteurs privés,

– qui appartiennent à une collectivité ou à une institution de droit public, ou

– dont la créance bénéficie d'une caution publique ou est garantie par une banque agréée par le BGRE, ou

– qui accomplissent des tâches publiques, le risque économique étant alors limité aux obligations de clients publics ou privés qui, de leur côté, accomplissent des tâches

publiques;

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 425

d) Le risque monétaire éventuel :

les risques qui peuvent se réaliser au moment du refinancement d'un crédit en monnaie étrangère, d'un marché en devises à terme ou d'une transaction semblable, après la survenance d'un dommage couvert selon let. a) à c). Il n'y a pas de garantie contre les fluctuations des cours du change entendues comme risque primaire. II

Facilité: Couverture du risque de fabrication (risque avant livraison) Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur et, en principe, aussi le tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation Montant résiduel à la charge de l'exportateur: 5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Prix de revient Risques couverts: Impossibilité présumée ou réelle d'effectuer la livraison en raison d'une augmentation postérieure à la commande des risques politique, économique ou de transfert, qui peuvent être couverts selon ch. I, ou faute de moyens de transport à l'étranger. III

Facilité: Couverture de garanties de soumission et de garanties de livraison (seulement en complément d'une garantie selon ch. I et/ou II). Type: Garantie Bénéficiaire de la garantie: L'exportateur ou un tiers (notamment une banque) Conditions d'assurance: Loi fédérale sur la garantie contre les risques à l'exportation

Ordonnance sur la garantie contre les risques à l'exportation

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 426 Montant résiduel à la charge de l'exportateur: 5 % au moins Taux de couverture: 95 % au maximum Base de calcul: Montant de la garantie de soumission ou de la garantie de livraison Risques couverts: – Sollicitation abusive

– Sollicitation légitime, lorsque l'exportateur ne peut pas remplir ses engagements en raison de la réalisation d'un risque politique ou de transfert.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 427 Appendice 3 Règles procédurales (art. 13) § 1 Remarque préliminaire Le présent appendice règle les questions procédurales au sens de l'art. 13 de l'accord régissant les obligations réciproques de réassurance entre l'EGAP et le BGR. § 2 Demande et réponse provisoires a) Dès qu'une demande est présentée à l'un des deux assureurs, celui-ci signifie à l'autre son désir de la faire réassurer, au moyen du formulaire de demande provisoire (annexe B). b) L'assureur sollicité de réassurer répond, au moyen du formulaire de réponse provisoire (annexe C), dans les 10 jours ouvrés à compter de la réception du formulaire de demande provisoire dûment complété. Il y signale aussi les éventuelles modifications qu'il souhaite (p. ex. des garanties supplémentaires) et indique son taux de prime, au cas où celui-ci ne serait pas conforme aux calculs de l'assureur. § 3 Demande et réponse définitives a) Si l'assureur potentiel souhaite établir une assurance crédit à l'exportation, il le signale au réassureur potentiel au moyen du formulaire de demande définitive (annexe D). b) Le réassureur potentiel répond, dans les 30 jours ouvrables à compter de la réception de cette demande, au moyen du formulaire de réponse définitive (annexe E). c) Une fois la police établie,

l'assureur confirme au réassureur, par écrit et dans les meilleurs délais, son engagement de couverture au moyen du formulaire d'octroi d'une garantie (annexe F). § 4 Primes Au plus tard lorsqu'il a reçu le formulaire d'octroi d'une garantie (annexe F), le réassureur doit envoyer à l'assureur un numéro de compte, de facture ou de référence, afin que l'assureur puisse transférer la prime de réassurance comme prévu à l'art. 10, ch. 1 et 2. § 5 Sinistre Si, lors d'un sinistre, l'assureur fait valoir un droit auprès du réassureur, il doit donner à ce dernier les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total encore impayé et la date de l'échéance,

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 428 – le montant total que l'assureur doit payer, – la part du réassureur à l'indemnité payée par l'assureur, – le motif de l'indemnité (risque réalisé), – la date du paiement de l'indemnité. § 6 Remboursement En cas de remboursement, l'assureur doit donner au réassureur les indications suivantes: – le numéro de référence pertinent, – le montant total que l'assureur a recouvré, – les coûts du recouvrement que l'assureur a payés, – la part du réassureur au remboursement net, – la date du remboursement, – les taux d'intérêt en vigueur, – le nombre des jours où l'intérêt a été perçu, – (si nécessaire) les cours du change.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 429 Annexe A Modèles de calcul de la part de réassurance Exemple 1 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 70 unités Livraison – Pays B: 50 unités Couverture par l'assureur (A): 100 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $50 \times 95 \div 120 \times 100 = 39,58 \%$ Exemple 2 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 70 unités Livraison – Pays B: 50 unités Couverture par l'assureur (A): 95 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $50 \times 95 \div 120 \times 95 =$

E. 11

$400 = 41,67 \%$ Exemple 3 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 60 unités Livraison – Pays B: 40 unités Livraison – Pays C: 20 unités Couverture par l'assureur (A): 100 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $40 \times 95 \div 120 \times 100 = 38,00 \%$ La part de réassurance se réfère à la valeur totale de 120 unités. Le montant réassuré correspondrait donc à 45,6 unités.

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 430 Exemple 4 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 60 unités Livraison – Pays B: 40 unités Livraison – Pays C: 20 unités Couverture par l'assureur (A): 95 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance $40 \times 95 \div 120 \times 95 = 40,00 \%$ La part de réassurance se réfère à la valeur totale de 120 unités. Le montant réassuré correspondrait donc à 48 unités. Exemple 5 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 60 unités Livraison – Pays B: 40 unités Livraison – Pays C: 20 unités Couverture par l'assureur (A): 100 % Couverture par le réassureur (B): 95 % Calcul de la part de réassurance – Si les livraisons de pays tiers sont exclusivement imputables au pays A: $40 \times 95 \div 120 \times 100 =$

E. 12

$000 = 47,50 \%$ Exemple 6 Le prix contractuel se réfère à 120 unités Livraison – Pays A: 60 unités Livraison – Pays B: 40 unités Livraison – Pays C: 20 unités Couverture par l'assureur (A): 95 % Couverture par le réassureur (B): 95 %

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 431 Calcul de la part de réassurance – Si les livraisons de pays tiers sont exclusivement imputables au pays A: $60 \times 95 \times 5700 \times 100 \times 120 \times 95 = 11\,400 = 50,00\%$ – Si les livraisons de pays tiers sont exclusivement imputables au pays B : $40 \times 95 \times 3800 \times 100 \times 120 \times 95 = 11\,400 = 33,33\%$
Note: Si l'assureur et le réassureur proposent des taux de couverture différents selon le risque, le taux de couverture moyen est appliqué. Exemple: Risques politiques: 95 %
Risques économiques avant livraison: 85 % Risques économiques de crédit: 90 %

Taux moyen: 90 %

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 432 Annexe B Formulaire de demande provisoire De:

..... A:
..... Nous
référant à notre accord du..... Nous vous
proposons de réassurer l'affaire suivante: Notre référence:
..... Exportateur de notre
pays: Exportateur de votre pays:
..... Leur relation contractuelle:
..... Projet:
.....
Acheteur/pays:
Emprunteur/pays:
Garant/garanties:
Valeur contractuelle:
Intérêts:
Composition des livraisons (indication de la valeur des marchandises/prestations en
fonction de la part du pays concerné/livraisons de pays tiers): Durée
du risque: – Fabrication: –
Crédit: Conditions de
remboursement: Remarques
particulières concernant l'affaire: Type de
couverture(s) demandée(s): Montant du
crédit: Intérêts:
..... Prêteur:
..... Montant
couvert estimé à: Part de
réassurance estimée à (calcul): Taux de la
prime (indication du montant de base)/échéance:

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 433 Conditions particulières:

..... Conditions de recouvrement:
..... Remarques:
..... Date:
..... Signature:

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 434 Annexe C Formulaire de réponse provisoire A:

..... De:
..... Nous

référant à votre formulaire de réponse provisoire du: Votre n° de réf.:

..... Notre n° de réf.: *(a) Sur la base de vos indications, nous considérons votre demande de réassurance comme susceptible d'acceptation et comptons recevoir en temps voulu votre formulaire de demande définitive. *(b) Nous pouvons a priori accéder à votre demande, pour autant que vous soyez prêt à procéder aux modifications suivantes:

..... Nous attendons votre prise de position et/ou une version modifiée du formulaire de demande provisoire. *(c) En notre qualité de réassureur, nous aimerions recevoir la prime suivante: – Taux de la prime: – payable le: *(d) Nous ne pouvons souscrire à votre demande concernant cette affaire. Remarques:

..... Le présent formulaire de réponse ne nous lie pas de manière contraignante. Une décision de réassurer ne peut être prise qu'à la suite d'une analyse plus approfondie des risques. Elle est subordonnée à l'approbation de nos autorités de décision/de surveillance. Date: Signature: * Veuillez biffer ce qui ne convient pas

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 435 Annexe D Formulaire de réponse définitive De:

..... A: Nous référant à l'accord que nous avons conclu avec vous le et à votre demande provisoire du Notre n° de réf.: Votre n° de réf.: Nous vous proposons de réassurer l'affaire suivante aux conditions ci-après: Exportateur de notre pays: Exportateur de votre pays: Leur relation contractuelle: Projet:

Acheteur/pays:

Emprunteur/pays:

Garant/garanties:

Valeur contractuelle:

Intérêts:

Composition des livraisons (indication de la valeur des marchandises/prestations en fonction de la part du pays concerné/livraisons de pays tiers): Durée du risque: – Fabrication: –

Crédit: Conditions de remboursement:

Remarques particulières concernant l'affaire: Type de

couverture(s) demandée(s): Montant du

crédit: Intérêts:

..... Prêteur:

.....

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 436 Montant total couvert:
 – Valeur des marchandises
 et/ou des services originaires du pays du réassureur (en proportion de la valeur totale des
 marchandises et/ou des services four- nis):
 – Part de
 couverture assumée par l’assureur: – Part de réassurance
 (calcul): Conditions particulières:
 Conditions de recouvrement:
 Montant de la prime à payer:
 – à l’assureur:
 – au réassureur:
 (calcul) L’engagement de
 l’assureur envers le requérant prendra fin le. Remarques:
 Date:
 Signature:

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 437 Annexe E Formulaire de
 réponse définitive De:
 A:
 Nous
 référant à notre accord du... et à votre
 demande définitive du Notre n° de réf.
 : Votre n° de réf. :
 * Nous acceptons votre
 demande et vous accordons la réassurance désirée conformément à l’accord du et
 aux conditions fixées dans le formu- laire de demande définitive du * Nous ne
 pouvons accéder à votre demande de réassurance. Remarques:
 Date:
 Signature: * Veuillez
 biffer ce qui ne convient pas

Accord régissant les obligations réciproques de réassurance 438 Annexe F Formulaire
 d’octroi d’une garantie De:
 A:
 Nous
 référant à notre accord du et à votre
 réponse définitive du Notre n° de réf.:
 Votre n° de réf.:
 Nous vous informons
 qu’une garantie a été octroyée le Le montant de la couverture s’élève à:
 La part de réassurance s’élève à:
 A La prime totale à payer s’élève à:
 B Le montant à payer à l’assureur s’élève à:
 C Le montant à payer au réassureur s’élève à:
 C La part de la prime représente A =
 La prime doit nous être versée: D’ici au:
 Montant:

..... Part de la prime:

..... Montant à payer au réassureur: Nous
effectuerons le paiement qui vous est dû dans les 30 jours ouvrés à compter de la date de
réception. Autres remarques:

..... Date:

..... Signature:

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali Accord <bd> régissant les obligations réciproques de réassurance entre le Bureau
pour la garantie contre les risques à l'exportation, Kirchenweg 8, 8032 Zurich, Suisse
(ci-après nommé «BGRE»), agissant pour le compte de la Confédération suisse, et la... In
Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2004 Année Anno Band 1
Volume Volume Heft 05 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero
dell'oggetto Datum 10.02.2004 Date Data Seite 415-438 Page Pagina Ref. No 10 137 354
Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das
Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie
fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della
Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.